

**REGLEMENT DE LA COMMISSION D'URBANISME**

**1. Références légales**

La Commission d'urbanisme est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 9 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 à 42 du ROAC.

**2. Composition**

La Commission d'urbanisme se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le conseiller municipal en charge du Département de l'urbanisme.

Le directeur et/ou l'adjoint du Service des travaux publics sont membres d'office de la commission, avec voix consultative.

Le secrétariat est assumé par le responsable administratif du Service des travaux publics.

**3. Attributions**

La Commission d'urbanisme, organe de préavis, de consultation et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

- a) aménagement local (conception directrice, plan directeur communal, plan de zones et règlement communal sur les constructions);
- b) plans directeurs sectoriels;
- c) plans spéciaux;
- d) permis de construire;
- e) projets d'aménagement des espaces publics;
- f) protection du patrimoine architectural, historique et archéologique;
- g) demandes de crédits en relation avec l'aménagement du territoire;
- h) préparation du projet de budget du Département de l'urbanisme;
- i) examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

**4. Indemnisation**

Le président et les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

**5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :

A. Kubler

Le président :

H. Theurillat